

## **Rapport de synthèse de la participation du public**

### **Projet d'arrêté cadre départemental délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise, définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau**

#### **Contexte et objectif**

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du Code de l'Environnement. Les seuils et mesures de restriction sont définis au niveau local dans un arrêté préfectoral dit arrêté cadre « sécheresse » prévu à l'article R.211-67 du Code de l'Environnement.

L'arrêté cadre sécheresse actuellement applicable dans le département de l'Oise est daté du 12 juillet 2018 et a été modifié par un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2019.

Structurellement, un arrêté cadre départemental précise :

- la composition du comité de suivi de la ressource en eau chargé du suivi et de la gestion de la ressource dans le département de l'Oise ;
- la définition de zones d'alerte, unités hydrologiques ou hydrogéologiques cohérentes pour lesquelles l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction ;
- 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcé et crise) rattachés à des conditions de déclenchement (seuils de débits, niveaux de nappes d'eau souterraine, données d'observation sur les assecs notamment) ;
- les mesures de restriction, graduées selon le niveau de gravité, de certains usages de l'eau selon le type d'activité concernée (collectivités, usagers, industries, agriculteurs), l'origine de l'eau et le type d'utilisateur, dans le but de préserver les usages prioritaires (la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population, mais aussi la préservation des milieux aquatiques et des usages).

#### **Déroulement de la consultation**

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté cadre sécheresse départemental de l'Oise a été soumis à consultation du public pour une durée de 21 jours, du 20/06/2022 au 10/07/2022 inclus.

## Recueil des observations

16 participations sont parvenues à la DDT au cours de la consultation :

- 1 contribution de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- 1 contribution de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- 1 contribution de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ;
- 4 contributions de SAGE (Automne, Brèche, Nonette et Oise-Aronde) ;
- 3 contributions de collectivités (Mairies de Longueil-Sainte-Marie, Sacy-le-Grand et Gournay-sur-Aronde) ;
- 1 contribution du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)
- 2 contributions d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPMAs de Compiègne et de Laigneville) ;
- 3 contributions de particuliers.

Toutes les contributions ont été adressées par voie électronique (dont certaines envoyées également par voie postale).

## Nature des remarques, analyses et propositions

Vous trouverez ci-après le bilan des contributions sur chacun des articles de l'arrêté :

### Motivations de l'arrêté

Une contribution pour demander l'ajout d'un considérant pour faire référence à un groupe de travail « économie d'eau » qui s'est déroulé à l'automne 2021. Au travers de cet ajout est notamment demandé l'engagement d'un travail sur le partage des données sur la ressource en eau (tous usages confondus) et l'approfondissement des connaissances par bassin hydrographique.

Élément de réponse : Ce considérant est retiré, car il n'a pas de valeur juridique. Pour autant, si cette mention ne figure pas dans l'arrêté cadre il pourrait être envisagé de mobiliser le comité de suivi de la ressource en eau (CSRE), au-delà du sujet de la gestion conjoncturelle de la ressource eau, pour évoquer la gestion structurelle en mobilisant les données de tous les acteurs.

### Article 2 – Comité de suivi de la ressource en eau

Une contribution pour demander des précisions sur la tenue des comités de ressource en eau et sur l'association des EPCI « susceptibles d'être concernées ».

Élément de réponse : Concernant l'association des EPCI à ces comités de suivi, la rédaction actuelle propose de convier les EPCI « lorsque les cours d'eau correspondant à leur périmètre sont susceptibles d'être concernés par un franchissement du seuil de crise ». La notion de « susceptibles d'être concernés » sous-tend le ciblage des EPCI dont les cours d'eau de leurs périmètres sont en alerte renforcée et/ou alerte. La rédaction actuelle de cet article permet d'adapter au besoin la temporalité et le périmètre des réunions du CSRE.

### Article 3 - Définition des zones d'alerte

Deux contributions qui contestent la pertinence de la zone d'alerte Oise centre (trop étendue) et des stations piézométriques et limnimétriques qui y sont rattachées.

Élément de réponse : L'arrêté proposé reprend la définition des entités sécheresse existantes dans l'arrêté de 2018, seuls les seuils associés aux niveaux d'alerte ont été mis à jour. Dans l'arrêté préfectoral daté du 12 juillet 2018, la logique de découpage suit essentiellement les bassins versants hydrographiques des principaux affluents de l'Oise : la Divette et la Verse ; le Matz ; l'Aronde ; la Brèche ; le Thérain ; la Nonette ; la Thève ; et l'Automne. La conséquence d'une telle logique de découpage est la création d'une entité sécheresse « OISE-AISNE » formée de la vallée alluviale principale et s'étendant à travers tout le département de l'Oise du nord-est au sud. Les stations utilisées sur ce secteur étendu ne permettent pas une gestion fine des mesures de restrictions en cas d'étiage sévère.

Un travail d'analyse pourrait être conduit sur la base de propositions du BRGM récemment formulées (fin mai 2022) ; la disponibilité de stations de références sur les sous-secteurs qui pourraient être identifiés sera un facteur limitant.

#### Article 4.1– Définition des seuils

Deux contributions qui demandent une modification de la définition du seuil de crise pour préciser que des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau « doivent » (et non peuvent) être prises à l'encontre de certains usagers, sans dérogation possible.

Éléments de réponse :

Le guide sécheresse national stipule que « l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne les adaptations [...] dûment justifiées.

L'AOB Seine Normandie précise que « L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. ». Il prévoit par ailleurs via son article 13 qu'« A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. »

Cette contribution renvoyant également au sujet des articles 6.2 et 6.3 détaillés ci-dessous, ces premiers éléments de réponse seront complétés ci-après.

#### Article 5 – Relevés des indicateurs

Deux contributions sur le besoin de maintenir un suivi régulier des stations ONDE (la fréquence de 2 par mois étant jugée un minimum, la demande portée est d'aller au-delà).

Éléments de réponse : La rédaction actuelle prévoit des campagnes de vérifications des stations ONDE adaptées au contexte :

- mensuellement sur l'ensemble des stations du département, de mai à septembre ;
- dès que nécessaire, l'activation anticipée et/ou passage à 2 campagnes mensuelles sur décision de la Préfète ou sur décision de l'OFB.

Les données de la DREAL Hauts-de-France et du BRGM étant disponibles à une fréquence bi-mensuelles également, il pourrait être envisagé de planifier les mesures de suivi ONDE en décalé pour optimiser les moyens de surveillance dès lors que le stade d'alerte est franchi. Ce point relève plus d'une coordination entre les services de l'État que d'une précision rédactionnelle dans l'arrêté cadre. Cette coordination doit s'apprécier en fonction du contexte.

#### Article 6 – Prise et levées des mesures

Une contribution qui fait état de la prise en compte des délais de prises et levées des mesures de restriction et qui n'appelle pas de retour.

## Article 6.2 Mesure dérogatoire agricole et 6.3 Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

Treize contributions sur l'article 6.2 : 1 favorable à la rédaction proposée, 7 demandes de suppression de cet article et 5 demandes de reformulations, d'encadrement.

Les demandes de retrait exprimées s'adossent :

- pour deux d'entre elles au motif de non compatibilité à l'arrêté d'orientation de bassin et
- la quasi-généralité au motif que cet article va à l'encontre des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau qui vise à concilier la ressource en eau avec les usages.

Trois contributeurs ayant demandé la suppression de l'article arguent que l'irrigation de ces cultures pourrait être envisagée dans le cadre de l'article 6.3 via des autorisations individuelles expresses.

Les demandes de reformulation et d'encadrement portent sur :

- la définition des légumes de pleins champs,
- le contenu de la déclaration qui doit permettre de justifier la nécessité de cet usage et les mesures de réduction envisagée (à défaut d'évitement),
- l'explicitation de la mise en œuvre du suivi et du contrôle de ces déclarations et
- la diffusion des informations détaillées par bassin.

Éléments de réponse :

En ce qui concerne l'article 6.2,

- Le guide national sécheresse indique des mesures de restriction moins strictes peuvent être prises sous réserve d'être conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. « De manière générale, ces adaptations moins strictes seront établies au regard des volumes inhérents aux usages et leur caractère sobre, en les limitant à de faibles volumes engagés et ne seront appliquées qu'au niveau de crise. Il incombera au préfet d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. ».
- l'AOB Seine-Normandie précise par ailleurs dans son article 9.2 que « Des adaptations du tableau des mesures minimales du guide national, correspondant à des mesures de restriction moins strictes pour certaines catégories d'usages et types d'activités, sont possibles. Ces adaptations sont cependant limitées. L'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental établit la liste détaillée de ces adaptations, qui sont intégrées dans le tableau de mesures. Il précise également les éléments de justification de ces adaptations au regard des enjeux économiques et environnementaux. ».

Une précision dans l'arrêté cadre sera apportée sur la définition des légumes de pleins champs (LPC) qui, selon Agreste, est la suivante : des cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures, en opposition aux parcelles maraîchères toujours consacrées à des cultures. Sont exclus des cultures légumières de pleins champs : les betteraves sucrières, les betteraves fourragères et les pommes de terre fécule.

En termes de justification, il est précisé que :

- Les productions légumières de plein champ concernent 3 % de la surface agricole utile dans l'Oise.
- La proposition dans l'arrêté cadre vise à introduire une mesure de suivi de cette disposition pour évaluer son impact.

En ce qui concerne l'article 6-3 :

- le guide sécheresse national indique que « À noter que compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit. »

- L'AOB Seine Normandie précise que « A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné ».

Par ailleurs, les demandes au titre de l'article 6.2 devront être effectuées via le formulaire annexé à la synthèse. Pour les demandes au titre de l'article 6.3, le contenu devra s'inspirer du contenu de ce formulaire mais sera soumis à d'éventuelles demandes de compléments avant autorisation, compléments propre à la nature du besoin (usage) exprimé.

Enfin, le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 6.2 et 6.3 sera réalisé en comité de suivi de la ressource en eau afin de ré-évaluer au besoin la rédaction de l'arrêté cadre. Le bilan qui sera effectué à cette occasion pourra également intégrer les actions réalisées en matière de police de l'eau.

#### Article 7 - Cas de la Zone de répartition des eaux de l'Aronde

Deux contributions font état de l'absence de mesures de gestion volumétrique sur la ZRE en période de sécheresse, mesures qui s'appuieraient sur l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) en place.

Éléments de réponse : L'AOB Seine Normandie précise dans son article 10 que « Compte tenu du fonctionnement spécifique des organismes uniques de gestion collective (OUGC), les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Le cas échéant, le préfet validera la proposition de l'OUGC permettant les économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements en eau visé par l'arrêté cadre. Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC. »

La rédaction actuelle ouvre la possibilité à l'OUGC de faire des propositions qui seraient reprises dans un arrêté cadre propre à ce dernier. En l'absence de propositions d'anticipation et de gestion propres à l'OUGC, ce sont les modalités de gestion inscrites dans l'arrêté cadre général qui s'appliquent.

#### Annexe 6 - Mesures de restrictions hors agricoles

Trois contributions ont été formulées :

- deux en lien avec les puits artésiens du marais de Sacy et la demande de considérer ces puits comme un prélèvement d'eau qui devra alors être réglementé et suivi en cas de sécheresse ;
- une contribution ayant trait à plusieurs secteurs hors agricoles (ICPE, golf, alimentation des canaux, station d'épuration et stations de décarbonatation par osmose inverse).

Éléments de réponse : Sur le premier point, la proposition d'arrêté précise dès le stade d'alerte que : « Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens » sur le marais de Sacy. Ces puits font donc l'objet de mesures en cas de sécheresse. Les contrôles police de l'eau, pourront par ailleurs, statuer sur la situation de ces puits au regard de la réglementation en vigueur.

Sur le second point, la demande porte globalement sur la demande de production de données afférentes aux prélèvements liés à ces usages et sur la mise en œuvre de contrôles (pour vérifier l'effet des rejets des stations d'épuration sur les rivières de la liste 2 en cas de sécheresse par ex). Il ne s'agit pas en l'état de modifier la rédaction de l'arrêté cadre mais de propositions pour alimenter les échanges et réflexions en matière de gestion de la ressource en eau.

#### Annexe 6 - Mesures de restrictions agricoles

Cinq contributions dont 3 sur l'interdiction souhaitée d'irrigation des Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et deux qui reprennent le sujet de l'irrigation en période de crise.

Éléments de réponse : Dans le cadre du plan stratégique « méthanisation » de l'Oise, un groupe de travail s'est réuni à trois reprises sur la question des CIVE. Ce travail a abouti à la rédaction d'une charte des bonnes pratiques culturales pour la production de CIVE en mettant l'accent sur l'approche agronomique dans une optique de préservation de la ressource en eau.

#### Demande d'ajout d'un article relative à la gestion volumétrique

Une contribution demandant la traduction dans l'arrêté cadre départemental de l'article 9.3 de l'AOB Seine-Normandie qui ouvre la possibilité de définir les modalités et fréquence de communication aux services de l'État des informations relatives aux Volumes prélevés en fonction des usages et des niveaux de gravité de la sécheresse.

Éléments de réponse : L'article 9.3 de l'AOB Seine-Normandie indique qu'« afin de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés, il est possible de définir, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux, la fréquence et le mode de communication aux services de l'État des informations relatives aux volumes prélevés en fonction des usages et du niveau de gravité de la sécheresse. »

À ce stade des échanges, cette opportunité n'a pas été mobilisée, mais elle pourrait utilement être expérimentée sur le territoire de la ZRE (cf lien avec contributions sur l'article 7).

#### **Conclusion et suites envisagées**

Il est envisagé d'apporter des modifications au projet d'arrêté sur les considérants sur l'annexe 6 (définition des légumes de plein champs avec exclusions) suite à la consultation.

#### **Publication de la synthèse**

Comme le prévoit le Code de l'Environnement, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision sont rendus publics sur le site internet des services de l'État de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

Annexe :

**Formulaire de demande au titre de l'article 6.2 (cultures  
légumières de plein champ en crise hors betteraves sucrières,  
betteraves fourragères et pommes de terre fécule) de l'arrêté  
cadre départemental sécheresse**

Pré-requis : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique du sol le nécessite et non par anticipation, a minima 24h avant l'irrigation effective.

Conditions d'envoi : Une demande doit être effectuée par l'utilisateur du forage (un formulaire complété) et est à retourner par mail à la DDT – adresse de messagerie : [ddt-seef-poe@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-poe@oise.gouv.fr) (Objet à indiquer : « Dérogation aux mesures de restrictions »).

**Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.**

- Données administratives du demandeur

Nom de l'exploitation et raison sociale :

Numéro PACAGE :

Adresse :

Représentant légal :

Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

- Situation sécheresse de la zone irriguée

Zone d'alerte concernée :

- Localisation du forage et des parcelles irriguées

Utilisateur du forage :  propriétaire du forage  utilisateur dans le cadre d'un contrat de vente  autres à préciser

Acte autorisant le prélèvement (date arrêté) :

Forage concerné (N°BSS) :

Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'îlot) ou extrait déclaration PAC : Surfaces (en ha) :

Cultures concernées (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) :

- Conditions de réalisation de l'irrigation

Nature de la demande, raison et justification de la dérogation (en explicitant l'extrême nécessité et en précisant si usage d'un outil d'aide à la décision, de pilotage de l'irrigation) :

Mode d'irrigation :

Période de mise en œuvre (limitée et au maximum de 15 jours) :

Horaires (limités, bornes horaires à préciser à minima les bornes horaires de l'arrêté cadre départemental) :

Volumes estimés sur la période de mises en œuvre :

Relevé du compteur à la date de la demande :

*NB : un relevé du compteur à la fin de la période de mise en œuvre sera également à transmettre*

**A** , le

**Signature**